



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du « projet de défrichement
en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit les Brulins »
sur la commune de Cléon (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-57 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003066 relative au projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit les Brulins sur la commune de Cléon (Seine-Maritime), reçue le 8 avril 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de construire un lotissement de 30 logements, sur une superficie d'environ 1,75 ha et une surface plancher de 4980 m² dans un secteur classé en zone UC au PLU et situé dans la continuité des espaces bâtis existants au lieu-dit les Brulins, à l'est de l'hippodrome, sur la commune de Cléon ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une surface d'environ 0,9 ha afin de permettre la réalisation de cette opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée d'environ 5 mois, consistent notamment en :

- le défrichement partiel de l'emprise de l'opération ;
- la réalisation de terrassements ;
- la création de réseaux divers et de voiries d'accès à partir de voies existantes ;
- l'aménagement d'espaces verts à vocation paysagère et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement et en partie d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- à environ 450 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *la saulaie du clos brulé* » constituée d'un grand plan d'eau correspondant à une ancienne carrière réaménagée et à environ 900 m d'une ZNIEFF de type II « *les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » ;
- à plus de 1 km de l'usine Renault répertoriée en site BASOL (site et sols potentiellement pollués) et de deux installations classées pour la protection de l'environnement en fonctionnement (ICPE), la SMAC Acieroid et le SMEDAR ;

Considérant que le projet se situe à environ 1,3 km du site Natura 2000 « *îles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » au titre de la directive « Habitats » (zone spéciale de conservation n°FR2302006) ; que le projet d'aménagement fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et que par conséquent l'évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire ;

Considérant néanmoins que le projet se situe en dehors :

- de zones humides avérées inventoriées ou en prédisposition, la plus proche étant située à environ 320 m au nord ;
- de zones identifiées pour des aléas liés à des risques naturels ;
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- de tout zonage de protection du patrimoine bâti ;

Considérant qu'un rapport sur la qualité des boisements en place a été réalisé par un expert forestier ; qu'il y est indiqué qu'« *outre la disparition continue du bouleau et du merisier, seul le charme semble résister aux difficultés stationnelles* » et que « *seuls quelques chênes de franc pied semblent conserver un état sanitaire satisfaisant* » ; qu'il est préconisé de maintenir au maximum ces deux espèces à l'état satisfaisant, de garder une lisière boisée le long de la rue de la liberté, ainsi que de la « *compléter par une génération d'arbres plus jeunes et mieux adaptés aux contraintes* » du site ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir un îlot boisé à l'entrée de l'opération ainsi qu'une bande boisée de 5 mètres de large en fond de parcelles (5 à 10 et 11 à 30) au niveau de la rue de la liberté ;

Considérant que le projet prévoit une gestion hydraulique douce des eaux pluviales, une végétalisation des noues et une gestion différenciée des espaces verts ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit les Brulins sur la commune de Cléon (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

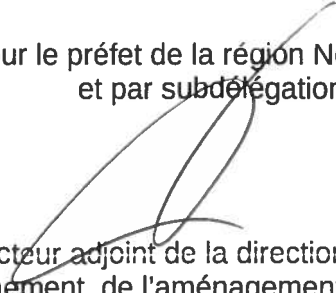
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation


Le directeur adjoint de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr